



SCP 149.02

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD

12/10/2023

1 POUVOIR D'ACHAT

Prime pouvoir d'achat:

Comparaison du résultat d'exploitation (code 9901) de 2022 avec le résultat d'exploitation moyen des cinq années précédentes (2017-2021).

- Prime de 200 euros en cas d'augmentation de 15% ;
- Prime de 300 euros en cas d'augmentation de 30% ;
- Prime de 450 euros en cas d'augmentation de 60%.

Un maximum de 15% du bénéfice de l'exercice (9904) peut être distribué. Si le plafond est dépassé, le montant disponible est calculé au prorata.

Modalités

- Avoir au moins 60 jours de travail effectif (maximum 30 jours assimilés) ;
- Être en service au 30-11-2023 ;
- Prorata en fonction du régime de travail ;
- Également pour les intérimaires.

Possibilité de convenir d'une prime plus élevée au niveau de l'entreprise jusqu'au 30-11-2023.

2 FSE

- Indexation de 10% et prolongation de toutes les indemnités complémentaires.
- Extension de l'indemnité complémentaire garde d'enfants à l'accueil extrascolaire avant et après l'école jusqu'à 12 ans.

3 MOBILITÉ

L'indemnité vélo est portée à 0,27 euro par kilomètre (max. 40 km) à partir du 01-7-2024.



4 **CONCERTATION ET PARTICIPATION**

Les partenaires sociaux examineront quelles facilités numériques pourraient soutenir le travail syndical.

5 **CLASSIFICATION DE FONCTIONS**

Poursuite des travaux actuels concernant une nouvelle classification des fonctions avec élaboration d'un rapport pour le 30-06-2025 au plus tard.

6 **FORMATION**

Instauration d'un droit individuel à la formation pour chaque travailleur.

- Dans les entreprises de moins de 10 travailleurs : 2 jours de formation ;
- Dans les entreprises entre 10 et 19 travailleurs : 2 jours de formation, avec une trajectoire de croissance jusqu'à 3 jours en 2028 ;
- Dans les entreprises de plus de 20 travailleurs: 7 jours de formation, avec une trajectoire de croissance jusqu'à 10 jours en 2030 ;

À prendre pendant la période 2024-2025.

- Reconduction des dispositions relatives aux clauses d'écologie et aux groupes à risque

7 **FIN DE CARRIÈRE**

Prolongation de tous les régimes de RCC et prolongation des dispositions relatives aux emplois de fin de carrière jusqu'au 30-06-2025.

8 **TRAVAIL FAISABLE ET AFFLUX**

- Prolongation de la CCT Afflux avec élargissement aux nouveaux travailleurs ayant des contrats temporaires et intérimaires ;
- Prolongation de la CCT congé raisons impérieuses jusqu'au 30-06-2025.

Ce projet d'accord a pu être obtenu grâce aux efforts de toutes les parties. Les partenaires sociaux vont maintenant se prononcer sur le contenu de cet accord.